

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.234

9 novembre 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>   |
| 2. Organisme responsable: Ministère de la santé publique - Inspection des denrées alimentaires - Cité administrative de l'Etat-Vésale, Bd Pachéco 19, Bte 5, 1010 Bruxelles |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Résidus de pesticides autorisés sur et dans les denrées alimentaires    |
| 5. Intitulé: Projet d'arrêté royal fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisées sur et dans les denrées alimentaires                              |
| 6. Teneur: Teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale  |
| 7. Objectif et justification: Protection de la santé des consommateurs  |
| 8. Documents pertinents: Projet d'arrêté royal fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisés sur et dans les denrées alimentaires                   |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |